



GOUVERNANCE DANS LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES :

Une Commission de régulation créée pour traiter des dysfonctionnements qui affectent négativement les services délivrés

L'administration publique est au service du citoyen. Elle lui délivre des services publics en vue de permettre le développement socio-économique du pays. A cet effet, des agents sont recrutés et mis à sa disposition afin de délivrer lesdits services publics. Un ensemble de textes juridiques et d'organes de gestion régissent aussi bien les personnels que les actions de ces agents publics. L'administration a aussi pris des dispositions pour assurer la formation continue des agents publics et déploie de gros efforts pour améliorer leurs conditions de travail.

Toutefois, force est de constater de graves dysfonctionnements dans les administrations publiques, affectant négativement les services délivrés. La plupart de ces dysfonctionnements ont un lien avec les comportements non éthiques ou non professionnels de certains supérieurs hiérarchiques d'agents publics.

Ce sont entre autres : des fautes professionnelles non sanctionnées, des sanctions disciplinaires non appliquées, des dénonciations non poursuivies, des recommandations non mises en œuvre, des instructions non mises en œuvre sans motif valable, de la violation des procédures et règles au détriment de l'utilisateur, des implications de condamnations judiciaires non appliquées.

L'engagement solennel du Chef de l'Etat le jeudi 11 juillet 2024 à Ouagadougou, à l'occasion d'échanges avec les forces vives de la Nation s'inscrit dans sa dynamique de remédier à ces dysfonctionnements par la mise en place dans chaque département ministériel et institution, d'un organe chargé de réguler les dysfonctionnements.

L'adoption de ce décret traduit donc la matérialisation de cet engagement. Il introduit des innovations dans la gestion et le fonctionnement des structures publiques dont les principales sont la mise en place de nouveaux organes qui sont un Conseil d'orientation, des Comités ministériels de régulation des dysfonctionnements (CRDM), des Comités institutionnels de régulation des dysfonctionnements (CRDI), et un Comité spécial de régulation des dysfonctionnements (CRDS).

- La Commission de régulation des dysfonctionnements a pour mission de faire corriger tout dysfonctionnement dans les administrations publiques. Plus spécifiquement, son travail consistera à :
 - requérir l'application des sanctions à l'encontre d'un agent fautif et du supérieur hiérarchique qui ne requiert pas la sanction ;

- veiller à l'application des recommandations non mises en œuvre des rapports d'audit et de contrôle des structures et des corps de contrôle publics ;
- suivre l'exécution des sanctions judiciaires et administratives et de veiller à la mise en œuvre de leurs implications ;
- assurer le traitement des dénonciations non poursuivies relativement aux faits traités par l'administration.

La commission a compétence sur toute structure qui délivre le service public, notamment les structures centrales et déconcentrées des administrations civiles, paramilitaire et militaire, les collectivités territoriales, les sociétés d'Etat, les établissements publics de l'Etat et les associations reconnues d'utilité publique. Sa mise en place permettra d'insuffler une nouvelle dynamique dans la gestion de la chose publique au Burkina Faso ; toute chose qui favorisera le renforcement de la bonne gouvernance dans la délivrance des services publics et la qualité desdits services.

SERVICE NATIONAL PATRIOTIQUE :

Le Gouvernement adopte un décret qui prend en compte le caractère civique et militaire

Institué pour la première fois au Burkina Faso en 1984 avec un caractère civique et militaire, le Service national est rendu obligatoire par la Constitution du 2 juin 1991, notamment en son article 10 qui dispose que « Tout citoyen burkinabè a le devoir de concourir à la défense et au maintien de l'intégrité territoriale. Il est tenu de s'acquitter du Service national lorsqu'il en est requis ».

La loi n°48/93/ADP du 15 décembre 1993 portant création d'un Service national fut adoptée en application de cette disposition constitutionnelle et qui a consacré un caractère uniquement civique au Service national.

En 2015 le Gouvernement, par voie réglementaire, a réinstauré la formation civique et militaire pour briser l'élan de l'incivisme qui devenait de plus en plus préoccupant. Cette mesure n'a pas produit les effets escomptés entraînant sa relecture en 2021 à travers le décret n°2021-0151/PRES/PM/MINEFID du 26 mars 2021 portant approbation des statuts du Service national pour le Développement, dans le cadre global de la relance du service civique.

Après deux années d'application, des difficultés sont apparues en l'occurrence le public cible difficile à cerner, le nombre de sessions et l'absence de dispositions sanctionnant les cas d'insoumission.

C'est ainsi que la loi n°029-2023/ALT du 17 août 2023 portant institution du Service national patriotique (SNP) a été adoptée afin d'adapter la formation civique et militaire aux réalités du moment et résoudre ces difficultés.

Ainsi, les innovations majeures introduites par le décret portent sur :

1°) la prise en compte du caractère militaire par le SNP et la constitution de réserve à même de soutenir l'armée dans la défense de la nation. En effet, selon l'article 13 du décret adopté, « **La formation au Service national patriotique peut revêtir la forme de Formation civique et patriotique, de Formation professionnelle ou de Formation civique et militaire.** » Et l'article 18 de préciser que « **La Formation civique et militaire s'entend par une formation morale, physique et militaire visant à inculquer aux jeunes gens des valeurs, des vertus et des capacités leur permettant de servir l'intérêt général et d'être de potentiels réservistes de qualité capables de soutenir l'armée dans la défense de la nation.** » ;

2°) le passage de l'âge des assujettis au SNP de 30 à 35 ans car l'article 35 dispose que « Sont dispensés du Service national patriotique :

- les citoyens âgés de plus de trente-cinq ans ;
- les citoyens pères ou mères de trois enfants ;
- les citoyens ayant accompli leur service actif légal ;
- les citoyens vivant avec un handicap dûment constaté par un médecin agréé par le Service national pour le développement.

3°) la prise en compte des modalités d'exemption ou de dérogation du SNP qui étaient absentes dans le décret 0196 du 1er avril 2021 portant modalités d'accomplissement du SND.

Par ailleurs, les incorporés au Service national patriotique prennent la dénomination « Appelés du Service national patriotique » (article 10) et « Les employeurs sont tenus de déclarer la liste de leur personnel non à jour du Service national patriotique pour incorporation. Et en cas d'obstruction de leur part, les employeurs sont considérés comme auteurs d'actes d'insoumission et traités conformément aux textes en vigueur (article 11).

Enfin, l'article 21 dispose que « **Toute structure privée peut solliciter la Formation civique et militaire au profit de ses apprenants ou salariés, par le biais d'une convention avec la Direction générale du Service national pour le développement.** »

